



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau Relations économiques et statuts des
entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1733676J

Instruction technique

DGPE/SDC/2017-944

29/11/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Contrôles des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) au titre de l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution

DDT(M)

Résumé : Cette Instruction technique précise les conditions de réalisation des contrôles effectués par les DDT/M, pour vérifier la conformité de l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Le contrôle de conformité du fonctionnement du GAEC

Pour répondre au souci de la Commission européenne d'un respect renouvelé dans le temps des critères d'agrément par les associés du GAEC, étant donné que l'application de la transparence aux GAEC emporte des conséquences sur le montant de paiements directs qui leur est versé, le dispositif de contrôle des GAEC a été renforcé par le décret n°2015-215 du 25 février 2015.

Ainsi, l'article R. 323-18 du CRPM dispose que :

« les services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément. »

Le périmètre du contrôle est donc de vérifier la conformité de l'agrément.

La note vise à déterminer une méthodologie pour effectuer ces contrôles.

Table des matières

1 Les deux niveaux de contrôle.....	2
1.1 Les contrôles sur tous les GAEC.....	2
1.2 Les contrôles approfondis sur une sélection de GAEC.....	2
1.2.1 La périodicité.....	2
1.2.2 La sélection des GAEC à contrôler.....	2
2 La réalisation du contrôle.....	4
2.1 Les pièces justificatives.....	4
2.2 Les points de contrôle.....	5
3 Les conséquences du contrôle.....	6
3.1 Les suites du contrôle.....	6
3.1.1 La demande de régularisation.....	6
3.1.2 Le retrait d'agrément.....	8
3.2 Les voies de recours.....	9
3.2.1 Le recours administratif.....	9
3.2.2 Le recours contentieux.....	10
4 La traçabilité du contrôle et la supervision.....	10
4.1 La supervision.....	10
4.2 Le traçage dans ISIS.....	11
4.3 Information de la MSA et des services fiscaux.....	11

1 Les deux niveaux de contrôle

Tous les GAEC doivent faire l'objet du contrôle prévu à l'article R. 323-18. Toutefois, il n'est pas nécessaire de contrôler les GAEC agréés depuis moins d'un an, sauf si la DDT(M) estime qu'il existe un risque de non-conformité.

Les contrôles pour vérifier le respect de l'agrément des GAEC se déroulent selon les deux modalités précisées ci-dessous.

1.1 Les contrôles sur tous les GAEC

Dès la prochaine campagne de contrôle, un questionnaire « Suivi de conformité » est envoyé à tous les GAEC du département la première année, afin de connaître les potentielles modifications intervenues au sein du GAEC, dont la DDT(M) n'aurait pas eu connaissance. Un modèle de questionnaire se trouve en annexe 1 qui peut être adapté par la DDT(M).

A réception du questionnaire, la DDT(M) vérifie les points de contrôles précisés au point 2.2, sur la base de l'ensemble des questionnaires reçus.

Ce premier niveau de contrôle permet d'établir un état des lieux des GAEC à contrôler et cette base servira pour établir une analyse de risque plus ciblée pour contrôler les GAEC les années suivantes.

Remarque : Si ce niveau de contrôle est régulièrement effectué au sein de la DDT(M) lors de l'application de la transparence, que vous avez réalisé un contrôle approfondi des GAEC, notamment en vérifiant les statuts, l'avis d'imposition... , il est possible de passer directement au point 1.2, pour effectuer une sélection ciblée des GAEC à contrôler.

1.2 Les contrôles approfondis sur une sélection de GAEC

Ce type de contrôle permet de s'assurer de manière régulière du respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, selon une analyse de risque et une périodicité régulière, fixée par la DDT(M). Une fois réalisée la sélection des dossiers à contrôler, selon les modalités précisées ci-dessous, la DDT(M) envoie le questionnaire « Suivi de conformité » aux GAEC sélectionnés.

1.2.1 La périodicité

Il est nécessaire de s'assurer que tous les GAEC ont bien été contrôlés au moins une fois, sur une période de 4 ans. Ceux qui n'ont pas été sélectionnés au cours des années précédentes, doivent être contrôlés au cours de la 4ème année.

1.2.2 La sélection des GAEC à contrôler

La sélection des GAEC doit être effectuée en partie par analyse de risque et en partie en mode aléatoire. La liste des GAEC à contrôler peut être complétée par une sélection orientée.

Il est recommandé de sélectionner au moins 25 % des GAEC, chaque année.

- Sélection par analyse de risque

Le principe est de déterminer des critères de risque, appliqués aux GAEC avant d'effectuer des contrôles de conformité.

Lorsqu'un critère est rempli, le contrôle de conformité est systématique.

Chaque DDT(M) devra indiquer dans ses documents de gestion les critères retenus, qui peuvent être différents d'une année sur l'autre.

Il peut s'agir par exemple :

- dérogation pour travail extérieur, notamment en cas de prestations de services ;
- plusieurs dérogations accordées pour travail extérieur au sein du GAEC ;
- activité de commercialisation/transformation exercée dans une structure annexe au GAEC ;
- modification substantielle ou absence de demande d'aide au titre de la PAC (ce point peut être un indice de fonctionnement anormal du GAEC) ;
- modification de la répartition des parts sociales ;
- départ d'un associé dans l'année (retraite/décès/départ) ;
- répartition des parts sociales déséquilibrée ;
- fonctionnement irrégulier du GAEC (absence d'assemblée générale annuelle ...) ;
- ...

- Sélection aléatoire

Un échantillon aléatoire au minimum de 10 % des GAEC restants est déterminé par la DDT(M). Il est possible d'augmenter ce taux.

- Sélection orientée

Il est aussi possible d'ajouter des dossiers en contrôle de conformité, selon une sélection orientée. En effet, des GAEC pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité doivent être retenus. La DDT(M) peut intervenir à tout moment lorsqu'elle a connaissance de GAEC en situation

irrégulière au regard de la réglementation en vigueur et les mettre en demeure de régulariser leur situation.

2 La réalisation du contrôle

Avec l'envoi du questionnaire « Suivi de conformité », la DDT(M) demande les pièces justificatives ci-dessous. Si leur dossier le justifie, les GAEC peuvent être amenés à fournir en supplément tout justificatif ou toute attestation, nécessaire au contrôle, dans les délais demandés.

2.1 Les pièces justificatives

- Les pièces à fournir par le GAEC

- le questionnaire « Suivi de conformité » complété (Annexe 1)
- dernier avis d'imposition de chaque associé
- derniers bulletins de salaires, si la DDT(M) l'estime nécessaire (par exemple si la sélection des GAEC à contrôler est axée sur le travail extérieur)

- Les pièces fournies antérieurement par le GAEC.

Ces pièces ne seront pas demandées par la DDT(M) au GAEC sauf si elle ne dispose pas des pièces les plus récentes, si ces pièces sont susceptibles d'avoir changé depuis leur fourniture par le GAEC.

- attestation de dispense de travail, le cas échéant
- statuts à jour
- décision de l'assemblée générale réglant l'organisation du travail en commun
- dernier PV d'assemblée générale
- règlement intérieur, si la DDT(M) l'estime nécessaire
- si une activité extérieure est exercée :
 - † contrat de travail
 - † attestation sur l'honneur concernant le nombre d'heures réalisées, le cas échéant
 - † décision collective autorisant le travail extérieur
 - † contrat de prestations de services, le cas échéant

Si cela est nécessaire, notamment en cas de doute concernant les attestations sur l'honneur relatives aux nombres d'heures réalisées, il est possible de s'appuyer sur les statuts, les exercices comptables et le nombre de salariés des sociétés créées en parallèle des GAEC, pour externaliser des activités réalisées par les associés du GAEC (ou le GAEC). La consultation d'infogreffe peut apporter des éléments complémentaires.

Nota bene : Il n'est pas nécessaire d'attendre que les associés du GAEC disposent de l'avis d'imposition de la campagne en cours pour effectuer les contrôles, si cela implique d'attendre plusieurs mois après le début de l'année pour effectuer le contrôle. Les avis d'imposition seront être demandés ultérieurement.

2.2 Les points de contrôle

Les points de contrôles ci-dessous doivent être vérifiés. Un modèle de fiche d'instruction du suivi de conformité est proposé en annexe 2.

- vérifier que les activités exercées par le GAEC sont des activités agricoles et non commerciales (sauf salage, déneigement, activités photovoltaïque et entraide agricole) et notamment vérifier l'absence de revenus provenant de prestations de service.

- vérifier lorsqu'une dérogation a été accordée au titre de l'article R. 323-32 ou L. 323-12, que la situation pour laquelle la dérogation a été accordée, ne perdure pas au-delà de la durée de la dérogation.

Ex : Une dérogation d'un an est accordée à un associé pour bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Au bout d'un an, l'associé travaille à temps complet dans le GAEC ou le GAEC a informé la DDT(M) du retrait de cet associé.

- vérifier le montant de la rémunération perçue par les associés : la perception d'une rémunération inférieure au SMIC n'aura pas systématiquement de conséquence pour l'agrément du GAEC mais pourra être un signe de fonctionnement non conforme du GAEC. Un montant inférieur au SMIC peut être la conséquence d'une absence de travail en commun au sein du GAEC.

- activités extérieures :

- vérifier avec l'avis d'imposition que le montant des revenus imposables est cohérent avec les autorisations de travail extérieur. Le cas échéant, les bulletins de salaires peuvent être demandés
- vérifier avec l'avis d'imposition et/ou les bulletins de salaire que le nombre d'heures consacrées à l'activité extérieure est cohérent avec l'autorisation accordée
- vérifier qu'il n'y a pas eu de modification de l'activité extérieure depuis l'autorisation accordée (durée, associés concernés, nature de l'activité)
- vérifier qu'aucune nouvelle activité extérieure n'est exercée, sans autorisation
- vérifier que l'activité extérieure est une activité non agricole ou s'il s'agit d'une activité hors production agricole, qu'elle n'est pas exercée au sein du GAEC

- Existence d'une société, dans laquelle les associés du GAEC ou le GAEC ont adhéré :

- vérifier que les activités exercées dans la société sont différentes des activités pratiquées au sein du GAEC

- vérifier si la société exerce une activité de commercialisation/transformation, que cette société est détenue majoritairement par des exploitants à titre principal et que tous les associés du GAEC sont membres de cette société.

Par ailleurs, la consultation du site infogreffe permet de connaître la date de la dernière modification des statuts, de la démission d'un associé ou du nom du gérant. La consultation du site du BODAAC permet de savoir si un GAEC a fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire). L'annexe 6 présente la consultation de ces deux sites.

3 Les conséquences du contrôle

Suite au contrôle, il convient de demander au GAEC de régulariser sa situation, si les circonstances le permettent. Dans le cas contraire, une décision préfectorale de retrait d'agrément doit être prise.

3.1 Les suites du contrôle

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des obligations du GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner. Selon la gravité de la non conformité et de sa persistance, le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21).

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de solliciter l'avis de la formation spécialisée avant d'acter une suite à l'issue du contrôle.

Conformément à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'application d'une décision défavorable doit être précédée d'une procédure contradictoire . Celle-ci permet au GAEC de faire part à la DDT(M) de ses observations écrites ou orales concernant la décision prise à son égard.

A ce titre, les associés du GAEC peuvent être entendus en formation spécialisée GAEC.

A l'issue de la procédure contradictoire et en l'absence d'éléments probants du GAEC, la décision préfectorale devra :

- être motivée (en expliquant les raisons de fait et de droit ayant conduit à prendre la décision avec les références juridiques)
- comporter les délais et voies de recours et être expressément notifiée au GAEC, par courrier recommandé avec accusé de réception.

3.1.1 La demande de régularisation

En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) peut mettre en demeure le GAEC de régulariser sa situation, en lui accordant un délai pour lui permettre de mettre sa situation en conformité.

A titre d'exemple, la DDT(M) peut demander à un GAEC de réduire le nombre d'heures travaillées à l'extérieur du GAEC ou de remplacer un associé qui se retire du GAEC.

Conséquences sur les aides PAC

En vertu de l'article R323-54, le GAEC total perd le bénéfice de la transparence dans le cadre des aides du 1^{er} et 2nd pilier de la PAC, si la non conformité porte sur les obligations des articles L323-2 et L323-7 (obligations liées à la définition du GAEC total et travail en commun).

Si la non conformité ne porte pas sur les obligations de l'article L323-2 et L323-7, la DDT(M) demandera au GAEC de se mettre en conformité, sans que cela n'entraîne de conséquences pour le maintien de la transparence.

a) Pour les aides du 1er pilier et ICHN (R.323-52 du CRPM) :

- La perte de transparence porte sur la période allant de la date du manquement jusqu'à la date de régularisation et impacte la ou les campagnes ainsi couvertes.

15/05/N-2	15/05/N-1	15/05/N	
CAMPAGNE PAC N-2	CAMPAGNE PAC N-1	CAMPAGNE PAC N	CAMPAGNE PAC N + 1
dépassement du plafond d'heures pour activité extérieure		Contrôle du GAEC Régularisation : plafond du travail extérieur < 536h	
La transparence continue de s'appliquer pour la campagne en cours	Perte de la transparence	Perte de la transparence	La transparence s'applique suite à la régularisation

Pour rappel, une campagne PAC commence le lendemain de la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne précédente et se poursuit jusqu'à la date limite de dépôt de demande d'aide de la campagne considérée.

Exemple : pour les DPB, la campagne 2017 commence au 16 juin 2016 et s'achève au 31 mai 2017.

Dans le cas des aides animales, pour lesquelles les dates limites de dépôt d'aide sont différentes des autres aides, l'impact de la transparence sur ces aides spécifiques s'apprécie au regard du calendrier de dépôt de ces aides.

- La transparence peut être conservée pour le versement des aides si le manquement et la régularisation interviennent au cours d'une même campagne.

Toutefois, la transparence ne sera pas conservée même si le manquement et la régularisation interviennent au cours d'une même campagne, si la non-conformité présente :

- un caractère répétitif (ex : le dépassement du seuil de 536h/700h chaque année, pour les emplois saisonniers, entraînera une perte de transparence)
- ou qu'elle intervient manifestement entre les deux bornes pour profiter de l'absence de perte de transparence. Cette souplesse ne doit pas être un moyen pour contourner les règles spécifiques du GAEC. (ex : un arrêt de travail du 1er juillet au 15 mai)

b) Pour les autres aides (aides FEADER hors ICHN, prévues à l'article R. 323-53 du CRPM ou aides nationales, aides de minimis, ...) :

La transparence est appliquée sur la base du nombre d'associés. Des règles propres à chaque aide peuvent fixer des plafonds.

3.1.2 Le retrait d'agrément

L'article R.323-21 prévoit le retrait d'agrément des GAEC par le préfet, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée. La consultation de la formation spécialisée est vivement recommandée.

- Le principe

Le GAEC encourt un retrait d'agrément lorsque à la suite d'une modification de son objet ou de ses statuts ou du fait des conditions de son fonctionnement, il ne peut plus être regardé comme un GAEC.

Le retrait d'agrément est notamment encouru pour défaut de conformité ou défaut de communication des demandes de dérogations (dérogations pour maintien de l'agrément, dérogation pour dispense de travail et dérogations pour travail extérieur).

A titre d'exemples, peuvent faire l'objet d'un retrait d'agrément :

- les mouvements d'associés qui ne laissent qu'un seul associé au sein du GAEC, sans dérogation
- la réalisation d'activités extérieures au GAEC, sans dérogation,
- l'absence de réponse suite au contrôle (après relance, mise en demeure ...)

- Date du retrait d'agrément

En application de l'article R.323-21 du CRPM, le retrait d'agrément intervient après la phase contradictoire avec le GAEC.

Lorsqu'un délai pour régulariser la situation a été donné au GAEC, en application de l'article R323-21, les effets du retrait à l'égard des tiers partent de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée au GAEC, sauf décision préfectorale contraire.

- Conséquences sur les aides PAC

- Le retrait d'agrément entraîne automatiquement la perte de transparence.
- Si la demande unique d'aide est effectuée au nom du GAEC et qu'elle est déposée après le retrait d'agrément, elle est inéligible.

Le Conseil d'État dans un arrêté du 12/05/2017¹ précise qu'eu égard aux avantages et droits propres ouverts aux GAEC, une demande unique adressée à l'administration en vue d'obtenir le versement des aides agricoles doit obligatoirement préciser si elle est présentée par une personne agréée en qualité de GAEC. Il n'est pas possible de présenter une demande d'aide au nom d'un GAEC après avoir perdu son agrément, sous peine de non activation des aides.

Il ne s'agit pas d'une perte de la transparence mais d'une inéligibilité à l'aide.

CAMPAGNE PAC N-1	CAMPAGNE PAC N	CAMPAGNE PAC N + 1
Le GAEC devient unipersonnel	Contrôle du GAEC Retrait d'agrément	
La transparence continue de s'appliquer pour la campagne en cours	Perte de la transparence	GAEC inéligible aux aides PAC

3.2 Les voies de recours

3.2.1 Le recours administratif

L'article L. 412-3 du code des relations entre le public et l'administration précise que « la décision soumise à recours administratif préalable obligatoire est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. »

Les modalités de recours ouvertes aux GAEC contre la décision préfectorale s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale, par recours

¹ Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 12/05/2017, 391109

hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, selon l'article R. 323-22 du CRPM. Ce recours préalable obligatoire proroge le délai de recours contentieux.

Le Ministre chargé de l'agriculture peut consulter, s'il l'estime nécessaire et à titre informel, un ou plusieurs experts dans l'hypothèse d'un recours portant sur un dossier complexe.

Ce recours administratif est suspensif pour les seules décisions préfectorales de retrait d'agrément, c'est à dire que la décision préfectorale ne s'applique pas le temps d'examen de ce recours.

Le recours est examiné par le ministre dans un délai de deux mois maximum. L'accusé de réception est une obligation prévue par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

La réponse favorable donnée au recours est notifiée par décision motivée aux intéressés. A la fin du délai de deux mois qui suit la réception du recours, le silence gardé par le ministre vaut rejet du recours.

La DDT(M) est informée par le ministère de la réponse apportée au recours hiérarchique.

En cas de rejet du recours hiérarchique, la décision préfectorale s'applique dans tous ses motifs à sa date de notification initiale.

3.2.2 Le recours contentieux

Les associés de GAEC disposent de la possibilité de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux contre la décision du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours doit être introduit par les intéressés auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre, étant rappelé que ce dernier est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

Ces dispositions sont valables dans le cas où l'accusé de réception a été délivré et la décision attaquée comporte la mention exacte des voies et délais de recours contentieux. A défaut de cette mention, aucun délai ne pourra être opposé et la décision pourra être contestée à tout moment.

4 La traçabilité du contrôle et la supervision

Un modèle de fiche d'instruction du contrôle est présent en annexe 2.

4.1 La supervision

Les fiches d'instruction doivent faire l'objet d'une supervision hiérarchique (vérifier sur un ou plusieurs cas concrets que les dossiers sont instruits conformément à ce que prévoit la réglementation.)

Elle doit être répétée à un rythme régulier. Elle n'est pas une vérification qui doit être systématisée sur chaque dossier.

Le superviseur pourra être un supérieur hiérarchique ou un agent instructeur autre que celui ayant traité le dossier supervisé.

La sélection du dossier peut être aléatoire ou orientée. La supervision pourra être réalisée sur un nombre limité de points ou elle pourra consister à ré-instruire intégralement un dossier.

4.2 Le traçage dans ISIS

L'enregistrement du retrait de l'agrément d'un Gaec s'effectue en cliquant sur le bouton « retrait d'agrément » dans ISIS.

La perte de transparence, dans l'attente de modification d'ISIS doit être traitée en indiquant comme répartition des parts sociales « 100 % » pour un des associés et "0 %" pour les autres associés (aucun rattrapage des dossiers déjà saisis différemment n'est obligatoire).

4.3 Information de la MSA et des services fiscaux

La perte de transparence ou le retrait d'agrément a des conséquences au niveau social et fiscal ainsi que sur les aides d'État.

Au niveau fiscal, par exemple, les plafonds du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ou pour les dépenses de remplacement temporaire de l'exploitant agricole sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4.

Au niveau social, l'AMA (activité minimum d'assujettissement) est déterminée en tenant compte du nombre d'associés.

Au niveau des aides d'État, Le principe de transparence des GAEC s'applique au plafond d'aide *de minimis* (15 000 euros sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents) sur la base du nombre d'associés présent dans le GAEC. Ces aides peuvent être versées par l'ASP, FAM ou des collectivités territoriales, notamment.

Lorsque la DDT(M) décide de supprimer l'agrément ou la transparence à un GAEC, elle informe les services concernés de la décision prise.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexes – Modèles de documents

Les différents modèles de documents en annexe peuvent être adaptés par la DDT.

Annexe 1 - Questionnaire « Suivi de conformité »

Annexe 2 - Modèle de fiche d'instruction du suivi de conformité

Annexe 3 - Modèle de décision de retrait d'agrément

Annexe 4 - Modèle de décision de perte de la transparence

Annexe 5 - Modèle de courrier à envoyer dans le cadre de la procédure contradictoire

Annexe 6 – Consultation du BODACC et d'infogreffe

Suivi de conformité – ANNEE 20xx
 (à compléter et à retourner à la DDT obligatoirement avant le xx/xx/20xx)

N°PACAGE :		N° SIRET :			
Dénomination du GAEC :		Date d'agrément : xx/xx/20xx			
Nom et Prénom des associés présents sur l'année 20xx	ASSOCIE 1	ASSOCIE 2	ASSOCIE 3	ASSOCIE 4	ASSOCIE 5
% capital détenu					
Rémunération mensuelle nette					

Activité extérieure salariée

Activité salariée (année civile)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Revenu annuel de l'activité salariée										
Nom de l'employeur :										
Nature du travail exercé :										
Nombre d'heures annuelles :										

Autres activités extérieures du GAEC

Activités NON exercées dans une société	Activités exercées dans une société			
- Nature de l'activité exercée : - Nom et prénom des associés : - Chiffre d'affaires : - Nombre d'heures annuelles :	- Nom et forme juridique de la société :			
	- N° SIRET :			
	- Nature de l'activité exercée :			
- Nature de l'activité exercée : - Nom et prénom des associés : - Chiffre d'affaires : - Nombre d'heures annuelles :	- Nombre de salariés :			
	- Chiffre d'affaires :			
	- participation des associés :		nom et prénom des associés	+ qualité (gérant, associé-exploitant, associé non-exploitant, apporteur en capitaux)
- Nature de l'activité exercée : - Nom et prénom des associés : - Chiffre d'affaires : - Nombre d'heures annuelles :				

Date dernière assemblée générale : (obligatoire dans les six mois de la clôture de l'exercice social) xx/xx/20xx	Modifications en cours, ou prévues : (y compris la répartition des tâches et des revenus : ex : congé parental, projet de reprise d'exploitation, entrée/sortie d'associé) : _____ _____
--	---

Certifions exacts les renseignements mentionnés ci-dessus :

Fait à.....le

Signature de **tous les Associés**

ASSOCIE 1

ASSOCIE 2

ASSOCIE 3

ASSOCIE 4

ASSOCIE 5

Pièces à joindre : [A adapter le cas échéant]

- *dernier avis d'imposition de chaque associé*
- *xx derniers bulletins de salaires*
- *attestation de dispense de travail, le cas échéant*
- *statuts définitifs*
- *décision de l'assemblée générale réglant l'organisation du travail en commun*
- *dernier PV d'assemblée générale*
- *règlement intérieur, le cas échéant*
- *si une activité extérieure est exercée :*
 - *contrat de travail*
 - *attestation sur l'honneur concernant le nombre d'heures réalisées, le cas échéant*
 - *décision collective autorisant le travail extérieur*
 - *contrat de prestations de services, le cas échéant*

- 20xx
- FICHE D'INSTRUCTION DU SUIVI DE CONFORMITE

Agent(s) instructeur(s) :
 Date de réception de la fiche :/...../ 20xx

GAEC	ASSOCIES	
Dénomination : GAEC N°Agrément : Numéro PACAGE :	Numéros PACAGE – Noms / Prénoms	
Points de contrôle	Description du point de contrôle [®] Si non = objet du courrier/courriel et tableau de traçabilité	
Complétude	Mode de réception des pièces : Courrier <input type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Complétude des champs de la fiche de suivi de conformité : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
	Signature de tous les associés du GAEC : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
Avis d'imposition	Avis imposition 20xx sur revenus 20xx de tous les associés : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
Instruction	<p>Des modifications sont intervenues depuis l'agrément du GAEC ? : Si oui : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier que les activités exercées par le GAEC sont des activités agricoles et non commerciales (sauf salage, déneigement, activités photovoltaïque et entraide agricole) et notamment vérifier l'absence de revenus provenant de prestations de service. oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> • vérifier lorsqu'une dérogation a été accordée au titre de l'article R. 323-32 ou L. 323-12, que la situation pour laquelle la dérogation a été accordée, ne perdure pas au-delà de la durée de la dérogation. oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> <p>- activités extérieures : si oui : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier avec l'avis d'imposition que le montant des revenus imposables est cohérent avec les autorisations de travail extérieur. Le cas échéant, les bulletins de salaires peuvent être demandés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> • vérifier avec l'avis d'imposition et/ou les bulletins de salaire que le nombre d'heures consacrées à l'activité extérieure est cohérent avec l'autorisation accordée oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> • vérifier qu'il n'y a pas eu de modification de l'activité extérieure depuis l'autorisation accordée (durée, associés concernés, nature de l'activité) oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> • vérifier qu'aucune nouvelle activité extérieure n'est exercée, sans autorisation oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> • vérifier que l'activité extérieure est une activité non agricole ou s'il s'agit d'une activité hors production agricole, qu'elle n'est pas exercée au sein du GAEC oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> <p>- Existence d'une société, dans laquelle les associés du GAEC ou le GAEC ont adhéré : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>si oui : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier que les activités exercées dans la société sont différentes des activités pratiquées au sein du GAEC oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> • vérifier si la société exerce une activité de commercialisation/transformation, que cette société est détenue majoritairement par des exploitants à titre principal et que tous les associés du GAEC sont membres de cette société oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> 	

TRACABILITE DES ECHANGES AVEC LE GAEC

Date/agent concerné	Interlocuteur	Mode d'échange (tél, courriel, courrier)	Contenu

CONCLUSION DE L'INSTRUCTION

Conclusion de l'instruction : Conforme Non conforme

Si non conforme :

Demande de régularisation

Qualification en GAEC partiel envisagée

Retrait de la transparence envisagé

Retrait d'agrément envisagé

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

SUPERVISION HIERARCHIQUE

Date :/...../.....

Nom et qualité du superviseur :

Conclusion de la supervision : Conforme Non conforme

Commentaires (le cas échéant) :

.....

.....

Signature

SAISIE DANS ISIS

Agent(s) :

Type de modification : **Date de la saisie ISIS :**/...../.....

Commentaires (le cas échéant) :

.....

.....

.....

.....



PRÉFET DU/DE ...

Direction
Départementale
des Territoires (et de
la Mer)
Service économie agricole
et développement rural

DECISION de RETRAIT D'AGREMENT
du GAEC [...]

Le Préfet du/de ...,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC [...] en date du [...] (n° agrément [...]),
- Vu les modifications apportées au statut du groupement,
- Vu le courrier du préfet notifié au GAEC X dans le cadre de la procédure contradictoire,
- *Vu l'absence de réponse des associés du GAEC [...],*
- Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du [...],

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,
Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Considérant que Monsieur [...], Madame [...] *décrire le fait générateur qui conduit à prendre la décision de retrait d'agrément*

EXEMPLES :

- que X a cessé de travailler au sein du GAEC depuis... mais reste à ce jour associé au sein du GAEC avec Y, Z, sans qu'aucune dérogation ou dispense de travail n'ait été accordée de la part du préfet,
- qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC X en vue de régulariser sa situation,

CONSTATE que le GAEC [...] ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

DECIDE :

Article 1 : L'agrément n°[...] délivré au GAEC [...], situé à [...] sur la commune de [...] est retiré, à compter du [xx/xx/20xx] .

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département [...].

Article 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires (et de la mer) est chargé de l'exécution de la présente décision.



PRÉFET DU/DE ...

Direction
Départementale
des Territoires (et de
la Mer)
Service économie agricole
et développement rural

**DECISION de PERTE de la transparence
au GAEC [...]**

Le Préfet du/de ...,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
 - Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC [...] en date du [...] (n° agrément [...]),
 - Vu les modifications apportées au statut du groupement,
 - Vu le courrier du préfet notifié au GAEC X dans le cadre de la procédure contradictoire,
 - Vu l'absence de réponse des associés du GAEC [...],
 - Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du [...],
- Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,
- Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.
- Considérant que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Considérant que Monsieur [...], Madame [...] *décrit le fait générateur qui conduit à prendre la décision de perte de la transparence*
EXEMPLES :

- Un des associés du GAEC exerce une activité professionnelle extérieure au GAEC, pour une durée qui excède 536 heures annuelles.

CONSTATE que le GAEC [...] ne respecte plus les dispositions des articles L. 323-2 et/ou L. 323-7, du code rural et de la pêche maritime.

DECIDE :

Article 1 : La décision accordant le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime n°[...] délivré au GAEC [...], situé à [...] sur la commune de [...] est retiré, à compter du [xx/xx/20xx] / pour la campagne 20xx .

Article 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le directeur départemental des territoire (et de la mer) est chargé de l'exécution de la présente décision.



PRÉFET DU/DE ...

Direction
Départementale
des Territoires (et de
la Mer)
Service économie agricole
et développement rural

Le (...), à (...)

Affaire suivie par :
tél :
fax :
courriel :
référence :

Recommandé avec avis de réception

GAEC de [...]
Adresse

Madame, Monsieur,

En application de l'article R. 323-21 du code rural et de la pêche maritime, j'ai constaté, dans le cadre d'un contrôle effectué au titre de l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime, les points suivants :

-
-
-

J'envisage de prendre à votre encontre une décision :

- de retrait d'agrément conformément à l'article R.323-21 du code rural et de la pêche maritime,
- et/ou de perte de la transparence telle que prévue à l'article R. 323-52 et/ou à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision de retrait d'agrément et/ou de perte de transparence ne pourra être prise qu'après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Aussi, je vous invite à présenter vos éventuelles observations orales ou écrites, dans le délai de **[... jours]**, à compter de la réception de la présente.

Vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**(nom, prénom, qualité et signature
de l'autorité compétente)**

Annexe 6 – Consultation du BODACC et d'infogreffe

Consultation du BODACC (<http://www.bodacc.fr/annonce/rechercheavancee>)

Critères de recherche

Mots clés ?

RCS ou RM ?

Dénomination ?

Catégorie d'annonce ?

Catégorie d'annonce ▼

Type d'annonce ▼

Date de publication au Bodacc ?

Après le

Avant le

Référence de publication ?

Édition du bulletin ▼

N° du bulletin N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité ?

Tous les départements

- Ain (01)
- Aisne (02)
- Allier (03)
- Alpes-de-Haute-Provence (04)

Consultation d'infogreffe (<https://www.infogreffe.fr/recherche-siret-entreprise/chercher-siret-entreprise.html>)

RECHERCHE AVANCEE

RECHERCHER
PAR ENTREPRISE

RECHERCHER
PAR DIRIGEANT

RECHERCHER UNE
LISTE D'ENTREPRISES

RECHERCHER
UNE INFORMATION

RECHERCHER
UN GREFFE



RENSEIGNER AU MOINS UN CHAMP CI-DESSOUS :

Dénomination

OU

SIREN / SIRET

PLUS DE CRITÈRES :

Famille d'activité

Où ?

Type d'entreprise

Elargir la recherche aux :

Entreprises radiées

Etablissements
secondaires

RECHERCHER

La consultation des actes déposés permet d'établir la date de dernière mise à jour des statuts, du dernier procès-verbal d'assemblée générale, des actes notariés précisant les augmentations de capital social ...

Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE

LISTE DES ACTES

IDENTITÉ

ÉTABLISSEMENT(S)

23 ACTES DÉPOSÉS

ANNONCES BODACC

DATE	TYPE	DÉCISIONS
01/12/2014	Statuts mis à jour	Dépot numéro 6729 du 17/12/2014
28/11/2014	Acte sous seing privé	Cession de parts Modification(s) statutaire(s) Dépot numéro 6729 du 17/12/2014
15/06/2014	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire	Cession de parts Démission(s) de gérant(s) Modification(s) statutaire(s) Divers Dépot numéro 4185 du 19/08/2014
01/06/2014	Statuts mis à jour	Dépot numéro 4185 du 19/08/2014
28/06/2013	Statuts mis à jour	Dépot numéro 3630 du 28/06/2013
11/01/2013	Acte notarié	Divers Dépot numéro 3630 du 28/06/2013
28/12/2012	Décision(s) des associés	Modification(s) statutaire(s) Augmentation du capital social Dépot numéro 3630 du 28/06/2013
30/01/2012	Statuts mis à jour	Dépot numéro 586 du 30/01/2012
05/08/2011	Acte notarié	Augmentation du capital social Réduction du capital social Dépot numéro 586 du 30/01/2012
15/10/2010	Statuts mis à jour	Dépot numéro 4840 du 15/10/2010